

GE_GERICHTE ACJC/202/2023 vom 22. Februar 2023

GE Cour de justice, 2023-02-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_202_2023

FR: GE_GERICHTE ACJC/202/2023 du 22 février 2023

IT: GE_GERICHTE ACJC/202/2023 del 22 febbraio 2023

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les décisions finales de première instance (art. 308 al. 1 let. a CPC) dans les causes patrimoniales dont la valeur, au dernier état des conclusions de première instance, est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 2 CPC).

En l'espèce, l'appel, qui porte sur la contribution à l'entretien d'une enfant mineure, est de nature patrimoniale. Compte tenu de la quotité de la pension contestée en première instance, la valeur litigieuse, capitalisée selon l'art. 92 al. 2 CPC, est supérieure à 10'000 fr. La voie de l'appel est dès lors ouverte.

E. 1.2

L'appel, écrit et motivé, a été interjeté dans le délai utile (art. 130, 131, 145 al. 1 let. b, et 311 al. 1 CPC), de sorte qu'il est recevable.

- 8/20 -

C/7910/2021

1.3.1 La réponse à un appel doit être déposée dans un délai de trente jours (art. 312 al. 2 CPC), qui court dès la notification de l'appel à l'intimé (ATF 141 III 554 consid. 2.4; 138 III 568 consid. 3.1). Un acte est réputé notifié, en cas d'envoi recommandé, lorsque celui-ci n'a pas été retiré, à l'expiration d'un délai de sept jours à compter de l'échec de la remise, si le destinataire devait s'attendre à recevoir la notification (art. 138 al. 3 let a CPC).

A défaut de réponse déposée dans le délai imparti, la procédure d'appel suit son cours en l'état du dossier (art. 147 al. 2 CPC), sans que l'instance d'appel n'ait à impartir un bref délai supplémentaire à l'intimé pour produire son écriture dès lors que - contrairement à ce qui prévaut en première instance pour le défendeur (art. 223 al. 1 CPC) - la loi ne le prévoit pas (JEANDIN, Code de procédure civile commenté, 2011, n° 3 ad art. 312 CPC). En effet, le délai de réponse est un délai légal qui n'est, par conséquent, pas susceptible d'être prolongé (art. 144 al. 1 CPC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_37/2017 du 10 juillet 2017 consid. 3.1.2).

Le juge peut toutefois accorder un délai supplémentaire ou citer les parties à une nouvelle audience lorsque la partie défaillante en fait la requête et rend vraisemblable que le défaut ne lui est pas imputable ou n'est imputable qu'à une faute légère (art. 148 al. 1 CPC).

1.3.2 En l'occurrence, l'acte d'appel a été notifié à l'intimée par courrier recommandé du 3 octobre 2022, mentionnant les conséquences d'un éventuel défaut (art. 147 al. 3 CPC). Compte tenu du délai de garde postal, le délai de trente jours pour y répondre est arrivé à échéance le 10 novembre 2022.

L'intimée a fait parvenir à la Cour sa réponse le 11 novembre 2022. Elle n'a pas requis de restitution de délai au sens de l'art. 148 al.1 CPC et ne s'est pas prévalu d'une circonstance,

non fautive, l'ayant empêchée de répondre à l'appel dans le délai imparti.

Par conséquent, sa réponse tardive est irrecevable, de même que les pièces produites à l'appui de celle-ci.

E. 2

S'agissant d'une action qui n'est pas liée à une procédure matrimoniale, la procédure simplifiée s'applique (art. 295 CPC).

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC), mais uniquement dans la limite des griefs suffisamment motivés qui sont formulés (arrêts du Tribunal fédéral 4A_290/2014 du 1er septembre 2014 consid. 5 et 5A_89/2014 du 15 avril 2011 consid. 5.3.2).

La cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne une enfant mineure (art. 296 al. 1 et 3 CPC). La Cour n'est liée ni par les conclusions des parties, ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF

- 9/20 -

C/7910/2021 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_560/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1). La maxime inquisitoire ne dispense toutefois pas les parties de collaborer activement à la procédure et d'étayer leurs propres thèses; il leur incombe de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuve disponibles (ATF 128 III 4.11 consid. 3.2.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_762/2013 du 27 mars 2014 consid. 4.1).

E. 3

L'appelante a produit une pièce nouvelle.

E. 3.1

En vertu de l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de la diligence requise (let. b).

Dans les causes de droit de la famille concernant des enfants mineurs, eu égard à l'application des maximes d'office et inquisitoire illimitée, tous les novae sont admis en appel, même si les conditions prévues par l'art. 317 al. CPC ne sont pas réalisées (ATF 144 III 349 consid. 4.2.1).

E. 3.2

Il s'ensuit que la pièce nouvelle produite par l'appelante, ainsi que les faits s'y rapportant, sont recevables.

E. 4

L'appelante fait grief au Tribunal d'avoir mal apprécié la situation financière des parties et de son père, remettant ainsi en cause le montant de la contribution due à son entretien par l'intimée.

4.1.1 A teneur de l'art. 286 al. 2 CC, si la situation change notablement, le juge modifie ou supprime la contribution d'entretien à la demande du père, de la mère ou de l'enfant.

Cette modification ou suppression suppose que des faits nouveaux importants et durables surviennent, qui commandent une réglementation différente. La procédure de modification n'a pas pour but de corriger le premier jugement, mais de l'adapter aux circonstances nouvelles (ATF 137 III 604 consid. 4.1.1; 120 II 177 consid. 3a; arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 5.1).

Ces principes valent aussi s'agissant de la modification de contributions fixées par convention homologuée, à moins qu'une telle adaptation n'ait été exclue (art. 287 al. 2 CC; arrêt du Tribunal fédéral 5A_672/2017 du 20 avril 2018 consid. 3.1).

4.1.2 L'enfant peut agir contre son père et sa mère, ou contre les deux, afin de leur réclamer l'entretien pour l'avenir et pour l'année qui précède l'ouverture de l'action (art. 279 al. 1 CC).

- 10/20 -

C/7910/2021

Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Ces trois éléments sont considérés comme équivalents (ATF 147 III 265 consid. 5.5; arrêt du Tribunal fédéral 5A_450/2020 du 4 janvier 2021 consid. 5.3).

Les parents contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (art. 276 al. 2 CC).

La contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, à la situation et aux ressources de ses père et mère et tenir compte de la fortune et des revenus de l'enfant (art. 285 al. 1 CC). Ainsi, les besoins de l'enfant doivent être répartis entre les père et mère en fonction de leurs capacités contributives respectives (arrêts du Tribunal fédéral 5A_583/2018 du 18 janvier 2019 consid. 5.1 et 5A_119/2017 du 30 août 2017 consid. 7.1).

4.1.3 Selon la méthode de calcul uniforme des contributions d'entretien du droit de la famille fixée par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265, in SJ 2021 I 316; 147 III 293 et 147 III 301), soit la méthode du minimum vital avec répartition de l'excédent (dite en deux étapes), il convient, d'une part, de déterminer les moyens financiers à disposition, à savoir les revenus effectifs ou hypothétiques et, d'autre part, de déterminer les besoins de la personne dont l'entretien est examiné (entretien convenable). Les ressources à disposition sont ensuite réparties entre les différents membres de la famille, selon un certain ordre de priorité, de manière à couvrir le minimum vital du droit des poursuites, respectivement en cas de moyens suffisants, le minimum vital du droit de la famille. Enfin, l'éventuel excédent est réparti par "grandes et petites têtes", soit à raison de deux parts par adulte et d'une part par enfant mineur, ou de manière équitable en fonction de la situation concrète, en tenant compte de toutes les circonstances entourant la prise en charge de l'enfant et des particularités du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 7).

L'aide sociale, dès lors qu'elle est subsidiaire aux contributions du droit de la famille, ne constitue pas un revenu à retenir dans le calcul du minimum vital (arrêts du Tribunal fédéral 5A_158/2010 du 25 mars 2010 consid. 3.2 et 5A_170/2007 du 27 juin 2007 consid. 4; BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, p. 81).

Les besoins des parties sont calculés en partant du minimum vital au sens du droit des poursuites. Celui-ci comprend le montant de base fixé par les normes d'insaisissabilité (NI, RS/GE E 3 60.04), les frais de logement effectifs ou raisonnables (20% du loyer raisonnable pour un enfant), les coûts de santé, tels que les cotisations d'assurance-maladie obligatoire, les frais de transports publics

- 11/20 -

C/7910/2021 et les frais professionnels, tels que les frais de repas à l'extérieur (art. 93 LP; ATF 147 III 265 consid. 7.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_329/2016 du

E. 6

décembre 2016 consid. 4.1; BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 84 s. et 101 s.). Pour les enfants, outre la part au loyer, les primes d'assurance-maladie obligatoire, les frais médicaux spécifiques, les frais de garde par des tiers et les frais scolaires doivent être ajoutés aux besoins de base (ATF 147 III 265 consid. 7.2).

Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3; 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.).

Depuis le 1er juillet 2022, le remboursement des frais de soins psychologiques se fait par le biais de l'assurance-maladie de base. Une partie de ces coûts reste à la charge de l'assuré, soit la franchise ordinaire, dont les enfants sont exemptés jusqu'à l'âge de 18 ans, ainsi qu'une quote part de 10% sur les coûts qui dépassent la franchise (cf. site internet de l'Office fédéral de la santé publique, <https://www.bag.admin.ch/bag/fr/home/versicherungen/krankenversicherung/krankenversicherung-leistungen-tarife.html>).

Le minimum vital du droit des poursuites du parent débirentier doit dans tous les cas être préservé (ATF 140 III 337 consid. 4.3; arrêt du Tribunal fédéral 5A_103/2017 du 11 mai 2017 consid. 3.3.4.2).

4.1.4 Pour fixer la contribution d'entretien, le juge doit en principe tenir compte du revenu effectif des parties, celles-ci pouvant néanmoins se voir imputer un revenu hypothétique supérieur. Il s'agit ainsi d'inciter la personne à réaliser le revenu qu'elle est en mesure de se procurer et qu'on peut raisonnablement exiger d'elle afin de remplir ses obligations (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102 consid. 4.2.2.2).

En effet, s'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie si cela a une influence sur leur capacité de subvenir aux besoins de l'enfant (ATF 137 III 118 consid. 3.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_514/2020 du 2 décembre 2020 consid. 3.1.2).

Lorsque le juge entend tenir compte d'un revenu hypothétique, il doit d'abord déterminer si l'on peut raisonnablement exiger d'une personne qu'elle exerce une activité lucrative ou augmente celle-ci, eu égard, notamment, à sa formation, à son âge et à son état de santé. Le juge doit ensuite établir si la personne a la possibilité effective d'exercer l'activité ainsi déterminée et quel revenu elle peut en obtenir, compte tenu des circonstances subjectives susmentionnées, ainsi que du marché du travail (ATF 143 III 233 consid. 3.2; 137 III 102

consid. 4.2.2.2; arrêt du

- 12/20 -

C/7910/2021 Tribunal fédéral 5A_1046/2018 du 3 mai 2019 consid. 4.3). Pour arrêter le montant du salaire, le juge peut éventuellement se baser sur l'enquête suisse sur la structure des salaires, réalisée par l'Office fédéral de la statistique, ou sur d'autres sources (ATF 137 III 118 consid. 3.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_764/2017 du

E. 6.1

Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 308 al. 3 CPC).

- 18/20 -

C/7910/2021

Les frais judiciaires et dépens sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 al. 1 1ère phrase CPC). Le tribunal peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille ou des circonstances particulières rendent la répartition en fonction du sort de la cause inéquitable (art. 107 al. 1 let. c et f CPC).

En l'espèce, la quotité des frais judiciaires de première instance, arrêtée à 900 fr., n'est pas contestée et est conforme aux règles applicables (art. 32 RTFMC), de sorte qu'elle sera confirmée.

Compte tenu de la nature familiale du litige et du fait qu'aucune des parties n'a entièrement obtenu gain de cause, le premier juge a, à juste titre, partagé les frais judiciaires par moitié entre elles. Contrairement à ce que soutient l'appelante, aucune circonstance particulière ne justifie de mettre ces frais à la charge de l'intimée. Le comportement de celle-ci n'a pas occasionné une augmentation des frais de procédure, vu la quotité de ceux-ci. En effet, les ordonnances des 24 février et 14 avril 2022 n'ont pas engendré de coûts supplémentaires justifiant de les mettre à sa charge et le fait qu'elle ne se soit pas présentée aux audiences n'a pas d'influence à cet égard.

Pour les mêmes raisons, c'est à juste titre que le premier juge a refusé d'allouer des dépens.

Les chiffres 5 et 6 du dispositif du jugement entrepris seront donc confirmés.

E. 6.2

Les frais judiciaires d'appel seront fixés à 1'000 fr. (art. 32 et 37 RTFMC) et mis à la charge des parties pour moitié chacune, compte tenu de l'issue et de la nature du litige (art. 106 al. 2 et 107 al. 1 let. c CPC). Ils seront entièrement compensés avec l'avance fournie par l'appelante, qui reste acquise à l'Etat de Genève (art. 111 al. 1 CPC). L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser 500 fr. à l'appelante à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

Enfin, les parties conserveront à leur charge leurs propres dépens d'appel (art. 107 al. 1 let. c CPC). * * * * *

- 19/20 -

C/7910/2021 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 2 septembre 2022 par la mineure A_____ contre les chiffres 1, 2, 3 et 6

du dispositif du jugement JTPI/9006/2022 rendu le 29 juillet 2022 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7910/2021. Au fond : Annule les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris et, statuant à nouveau sur ces points : Dit que B_____ est dispensé de contribuer à l'entretien de sa fille A_____ depuis qu'il en assume la garde et annule, en tant que de besoin, la convention d'entretien signée le 27 février 2013 et approuvée par le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant le 22 mars 2013 (décision DTAE/1661/2013). Dit que l'entretien convenable de la mineure A_____ s'élève à 1'295 fr. jusqu'au 30 juin 2022, puis à 960 fr. dès le 1er juillet 2022, allocations familiales ou d'études non déduites. Condamne C_____ à verser en mains de B_____, par mois et d'avance, dès le 1er novembre 2022, allocations familiales ou d'études non comprises, un montant de 390 fr. à titre de contribution à l'entretien de leur fille A_____ jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. Confirme le jugement attaqué pour le surplus. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires d'appel à 1'000 fr., les met à charge des parties pour moitié chacune et les compense entièrement avec l'avance fournie par la mineure A_____, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à la mineure A_____ 500 fr. à titre de remboursement des frais judiciaires d'appel.

- 20/20 -

C/7910/2021 Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Madame Sylvie DROIN, Monsieur Jean REYMOND, juges; Madame Camille LESTEVEN, greffière.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

E. 7

ans, dont elle a la garde, ce qui est admis par l'appelante. Il est ainsi raisonnable d'exiger de l'intimée qu'elle exerce une activité lucrative à hauteur de 80%, afin d'être disponible pour sa fille cadette, notamment les mercredis.

Par conséquent, un revenu annuel brut de 38'808 fr. sera imputé à l'intimée (montant arrondi de 80% de 48'510 fr.), soit 3'234 fr. bruts par mois. Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas d'indexer ce montant, aucun élément du dossier ne permettant de retenir que l'intimée trouvera un emploi dans une entreprise qui procède à l'indexation des salaires de ses employés. Après déduction de 15% de cotisations sociales, son revenu s'élève à 2'750 fr. (montant arrondi) nets par mois. Cette déduction de 15% opérée par le premier juge n'est pas critiquable, contrairement à ce que soutient l'appelante, et correspond d'ailleurs au montant obtenu par le calculateur de charges sociales disponible sur le site de la Fédération des entreprises romandes à Genève, comme appliqué par cette dernière dans son mémoire d'appel.

Ce revenu hypothétique sera imputé à l'intimée dès le 1er novembre 2022, comme retenu par le premier juge. En effet, ce délai de quatre mois après le prononcé du jugement attaqué était approprié pour que l'intimée retrouve un emploi en fournissant les efforts nécessaires.

- 15/20 -

C/7910/2021

S'agissant des charges de l'intimée, son loyer sera arrêté à 741 fr. 30 par mois, correspondant à 80% de celui-ci étant donné qu'elle vit avec sa fille cadette (926 fr. 65, après déduction de l'allocation logement, qu'il se justifie de comptabiliser vu sa situation financière).

Comme admis par l'appelante, un montant de 70 fr. par mois sera retenu dans les charges de l'intimée à titre de frais de transport.

Il ressort du dossier de l'Hospice général que l'intimée perçoit une contribution mensuelle pour l'entretien de sa fille cadette de 673 fr. et 300 fr. d'allocations familiales, couvrant la participation de celle-ci au loyer de sa mère (185 fr.), sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (31 fr. 10), ainsi que son entretien de base selon les normes OP (400 fr.). Aucun montant ne sera donc retenu à ce titre dans le budget de l'intimée.

Ses charges mensuelles incompressibles se montent ainsi à 2'355 fr., comprenant son entretien de base selon les normes OP (1'350 fr.), son loyer (742 fr. montant arrondi), sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (193 fr.) et ses frais de transport (70 fr.).

L'intimée subit ainsi un déficit mensuel de 2'355 fr. jusqu'au 30 septembre 2022, étant rappelé que l'aide sociale ne constitue pas un revenu, et dispose d'un solde de 395 fr. dès le 1er novembre 2022 (2'750 fr. de revenus - 2'355 fr. de charges).

4.2.4 Le Tribunal a considéré que les frais médicaux spécifiques de l'appelante afférents à sa thérapie ne pouvaient qu'être estimés, les décomptes d'assurance-maladie n'ayant pas été produits par l'intéressée, ce qui n'est pas critiquable. Pour les mois de janvier à mars 2021, ces frais se sont élevés à 1'120 fr. au total, soit 374 fr. par mois en moyenne (montant arrondi). Ce montant sera donc retenu dans les charges mensuelles de l'appelante jusqu'au 30 juin 2022, puis à hauteur de 37 fr. dès le 1er juillet 2022, correspondant à la quote-part de 10% restant à sa charge.

Les autres besoins mensuels de l'appelante, tels qu'arrêtés par le Tribunal, ne sont pas contestés de manière motivée par les parties et correspondent aux pièces du dossier, de sorte qu'ils seront repris par la Cour.

Ainsi, son entretien convenable s'élève à 1'295 fr. jusqu'au 30 juin 2022, puis à 960 fr. dès le 1er juillet 2022 (montants arrondis), comprenant son entretien de base selon les normes OP (600 fr.), sa participation au loyer de son père (261 fr. 95), sa prime d'assurance-maladie LAMal, subside déduit (24 fr. 95, soit 134 fr. 20 de prime - 7 fr. 25 de redistribution du produit de taxes fédérales - 102 fr. de subside), ses frais médicaux spécifiques (374 fr., puis 37 fr. dès le 1er juillet 2022) et ses frais de transport (33 fr. 35).

- 16/20 -

C/7910/2021

Après déduction des allocations familiales ou d'études de 300 fr., respectivement de 400 fr. dès le 1er octobre 2022 (art. 7A al. 2 LAF; RS/GE J 5 10), ses besoins mensuels se montent

à 995 fr. jusqu'au 30 juin 2022, 660 fr. jusqu'au 30 septembre 2022 et 560 fr. dès le 1er octobre 2022.

4.2.5 Le père de l'appelante perçoit un revenu mensuel net de 6'480 fr. (montant arrondi), ce qui n'est pas contesté.

Contrairement à ce que soutient l'appelante, il ne se justifie pas de retenir dans le budget de son père des frais de repas pris hors du domicile, même si ce dernier a des horaires de travail irréguliers. En effet, aucune pièce n'a été produite à cet égard, de sorte que cette charge n'est pas effective. En tous les cas, l'exactitude de la situation financière du père n'est pas déterminante pour l'issue du litige (cf. consid. 4.2.6 infra).

Ses autres charges, telles qu'arrêtées par le premier juge, ne sont pas remises en cause par les parties, de sorte qu'elles seront confirmées par la Cour.

Son solde disponible se monte ainsi à 3'310 fr. par mois (6'480 fr. de revenus - 3'170 fr. de charges).

4.2.6 Compte tenu du fait que le père assume entièrement la prise en charge de l'appelante, à tout le moins depuis janvier 2017, il incombe à l'intimée d'assurer financièrement l'entretien de celle-ci, dans la mesure de sa capacité financière, son minimum vital devant être préservé.

Partant, l'intimée sera condamnée à contribuer à l'entretien de l'appelante à hauteur de 390 fr. par mois (montant arrondi correspondant à son solde disponible) dès le 1er novembre 2022 et jusqu'à sa majorité, voire au-delà en cas de formation ou d'études sérieuses et régulières. La situation financière de l'intimée étant déficitaire avant le 1er novembre 2022, cette contribution d'entretien ne sera pas due de manière rétroactive à partir du 1er décembre 2020, comme souhaité par l'appelante. Elle ne sera pas non plus indexée. En effet, cette contribution d'entretien étant fixée sur la base d'un revenu hypothétique, l'on ne peut pas s'attendre à ce que celui-ci augmente régulièrement en fonction du coût de la vie.

Le père bénéficie d'un disponible suffisant, soit plus de 3'000 fr. par mois, pour s'acquitter du solde des besoins financiers de l'appelante, soit 605 fr. jusqu'au 30 juin 2022, 270 fr. jusqu'au 30 septembre 2022 et 170 fr. dès le 1er octobre 2022. Il pourra, en outre, assumer les éventuelles futures augmentations de charges de l'appelante.

Par conséquent, les chiffres 1 et 2 du dispositif du jugement entrepris seront annulés et il sera statué à nouveau sur ces points dans le sens qui précède.

- 17/20 -

C/7910/2021 5. L'appelante sollicite que ses frais extraordinaires soient assumés à parts égales entre ses parents.

5.1 En vertu de l'art. 286 al. 3 CC, le juge peut contraindre les parents à verser une contribution spéciale lorsque des besoins extraordinaires imprévus de l'enfant le requièrent. Le Message du 15 novembre 1995 du Conseil fédéral concernant la révision du code civil suisse envisage le cas d'une contribution pour corrections dentaires ou pour des mesures scolaires particulières, de nature provisoire (FF 1996 I 165). Plus généralement, il doit s'agir de frais qui visent à couvrir des besoins spécifiques, limités dans le temps, qui n'ont pas été pris en considération lors de la fixation de la contribution ordinaire d'entretien et qui entraînent une charge financière que celle-ci ne permet pas de couvrir. Leur apparition ne doit pas correspondre à un changement de situation notable et durable, qui justifierait une

modification de la contribution d'entretien (art. 286 al. 2 CC). Cette prestation spéciale peut être demandée pour compléter aussi bien une contribution d'entretien fixée par un jugement de divorce que par voie de mesures protectrices de l'union conjugale ou de mesures provisoires, selon le moment où les besoins extraordinaires de l'enfant surviennent. L'art. 286 al. 3 CC permet ainsi de demander a posteriori une contribution pour des frais qui n'ont pas été prévus au moment de la fixation de l'entretien de l'enfant; dans la mesure où les besoins extraordinaires sont déjà connus ou envisageables à ce moment-là, ils doivent en revanche être spécialement mentionnés dans le cadre de l'art. 285 al. 1 CC (arrêt du Tribunal fédéral 5A_760/2016 du 5 septembre 2017 consid. 6. 2).

La prise en charge des frais extraordinaires de l'enfant doit être réglée à la lumière de frais spécifiques et non pas de manière générale et abstraite, à moins que cela ne fasse partie de l'accord des parties (arrêt du Tribunal fédéral 5A_57/2017 du

E. 9

juin 2017 consid. 6.3).

5.2 En l'occurrence, l'appelante n'allègue pas de frais extraordinaires spécifiques, se limitant à énoncer de manière générale et abstraite des éventuels frais médicaux non couverts, de camps de vacances scolaires ou d'orthodontie.

Il n'y a donc pas lieu de statuer sur des dépenses hypothétiques futures et ce même si les parents ne sont pas capables de se mettre d'accord à cet égard, comme soutenu par l'appelante.

Par ailleurs, après paiement de la contribution d'entretien, l'intimée ne dispose plus de solde pour s'acquitter d'éventuels frais extraordinaires de l'appelante, alors que le père bénéficie des ressources financières suffisantes.

L'appel sera donc rejeté sur ce point. 6.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.